



Direction Générale
Service aménagement

Monsieur ROBERT Gabriel
84740 VELLERON

Cavaillon le 31 mars 2025

Objet : Projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence du Boulon / Coulon sur les communes de Cavaillon et Robion
Notification de l'ordonnance d'expropriation du 22 décembre 2023 et de l'ordonnance rectificative d'expropriation du 21 novembre 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 181 375 1074 3

Références AM/JT/JDD 03/2025 - 51

Contacts : Julie DE DAPPER – LMV Agglomération – 06 67 23 88 42

Thomas RAMPAL – SIRCC-EPAGE Rivière Calavon-Coulon – 06 84 38 17 06

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'acquisition foncière engagée par le Syndicat intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon, procédure reprise par Luberon Monts de Vaucluse Agglomération (LMV), porteuse de la compétence dans ce domaine, et concernant le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence du Boulon / Coulon sur les communes de Cavaillon et Robion, je vous notifie par la présente l'ordonnance d'expropriation rendue le 22 décembre 2023 par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal judiciaire d'Avignon et l'ordonnance rectificative d'expropriation rendue le 21 novembre 2024 par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal judiciaire d'Avignon.

En conformité avec l'article R 221-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, prononçant au profit de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération, l'expropriation de la parcelle de terrain cadastrée section AK n° 222 désignée dans la fiche parcellaire vous concernant, annexée à l'ordonnance d'expropriation, nécessaire à la réalisation du projet sus visé est prononcé au profit de la Luberon Monts de Vaucluse Agglomération.

Pour votre parfaite information l'ordonnance en date du 22 décembre suscitée a prononcé une expropriation à votre encontre mais au bénéfice du syndicat « SIRCC-EPAGE Rivière Calavon-Coulon ».

Les compétences du syndicat ont été transférées à Luberon Monts de Vaucluse Agglomération qui a donc demandé à la même juridiction de prononcer la même décision, mais à son profit.

En tout état de cause, je vous informe que cette ordonnance a pour effet juridique de transférer à l'agglomération la propriété du bien et les droits réels immobiliers éventuels (usufruit, servitude, etc.) de l'exproprié que vous êtes à la personne publique.

La conséquence est que vous ne pouvez donc plus vendre, ni faire de donation, ni constituer d'hypothèque. Tout bail signé par un locataire occupant prend également fin du fait de cette ordonnance.

Dans le cas où une promesse de vente a été signée avec le SIRCC-EPAGE Rivière Calavon-Coulon ou avec Luberon Monts de Vaucluse Agglomération, les engagements pris sont maintenus et seront finalisés par le notaire et vous ne serez pas concerné par la mesure d'expropriation.

Nous portons aussi à votre connaissance les articles L 223-1, L223-2 et R 221-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

Article L 223-1 :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme ».

Article L 223-2 :

« Sans préjudice de l'article L 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation.

Après avoir constaté l'absence de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, le juge statue sur les conséquences de son annulation ».

Article R 221-8 :

« L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

La notification de l'ordonnance reproduit les termes des articles 612 et 973 du Code de Procédure Civile et de l'article L 223-1 du présent code. »

Quant aux articles 612 et 973 du Code de procédure civile, ils disposent :

Article 612 du Code de procédure civile :

« Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire ».

Article 973 du Code de procédure civile :

« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile ».

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, mes très sincères salutations.

Pour le Président,
Et par délégation (arrêté 2025/53),

Gérard JUSTINESY

